

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de
respecter certaines dispositions applicables de l'arrêté préfectoral complémentaire du
26 octobre 2017 pour son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL FRANCE – dont le siège est Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS – pour les installations qu'elle exploite au 3031 rue du Comte Jean, CS 52508, à DUNKERQUE (59381) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE dans le cadre de la directive N° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, notamment son article 4 qui impose le respect des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles, notamment les MTD 44 et 46 relatives aux émissions visibles de la cokerie ;

MTD 44 : Systèmes d'enfournement produisant peu d'émissions pour le chargement des chambres des fours à coke

Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Émissions visibles des poussières	< 30 sec	B6	< 30 sec	Moyenne mensuelle*
	< 30 sec	B7	< 30 sec	Moyenne mensuelle*

*Méthodes pouvant être utilisées pour l'estimation des émissions diffuses provenant des fours à coke :

- Méthode EPA 303 ;
- Méthode DMT (Deutsche Montan Technologie GmbH) ;
- Méthode mise au point par la BCRA (British Carbonisation Research Association) ;
- Méthode utilisée aux Pays-Bas, qui consiste à compter les fuites visibles des colonnes montantes et des bouches d'enfournement sans tenir compte des émissions visibles dues aux activités normales (enfournement du charbon, défournement du coke).

MTD 46 : Techniques de réduction des émissions des fours à coke

Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	5 – 10 %	B6 – portes des fours	10 %	Moyenne mensuelle*
		B7 – Portes des fours	10 %	Moyenne mensuelle*
Poussières	1 %	B6 – Colonnes montantes	1 %	Moyenne mensuelle*
		B7 – Colonnes montantes	1 %	Moyenne mensuelle*
Poussières	1 %	B6 – Tampon	1 %	Moyenne mensuelle*
		B7 – Tampon	1 %	Moyenne mensuelle*

*Méthodes pouvant être utilisées pour l'estimation des émissions diffuses provenant des fours à coke :

- Méthode EPA 303 ;
- Méthode DMT (Deutsche Montan Technologie GmbH) ;
- Méthode mise au point par la BCRA (British Carbonisation Research Association) ;
- Méthode utilisée aux Pays-Bas, qui consiste à compter les fuites visibles des colonnes montantes et des bouches d'enfournement sans tenir compte des émissions visibles dues aux activités normales (enfournement du charbon, défournement du coke).

Vu le rapport en date du 14 avril 2021 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi à la suite de la visite sur site du 9 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 29 avril 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier, en date du 6 mai 2021 ;

Considérant que les émissions visibles de la cokerie de l'établissement ARCELORMITTAL de Dunkerque dispersent dans l'environnement des substances toxiques, notamment du benzène qui est un cancérogène reconnu ;

Considérant que l'exploitant ne réalise pas, au 9 mars 2021, les observations prévues pour vérifier le respect de la MTD n°44 relatives à la durée des émissions visibles lors des enfournements des fours à coke ;

Considérant que l'exploitant a présenté aux inspecteurs de la DREAL les résultats pour l'année 2020 de ses observations relatives à la MTD n°46 réalisées selon la méthode EPA 303 et que les valeurs limites d'émissions visibles en moyennes mensuelles sont le plus souvent non respectées pour les tampons (batterie B6, 11 mois sur 12 et batterie B7, 12 mois sur 12) et pour les colonnes (batteries B7 11 mois sur 12) ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé imposant le respect des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE (site de Dunkerque) de respecter sous 1 an les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017 relatives à la MTD n°44.

À ce titre, l'exploitant transmet au plus tard au 1^{er} décembre 2021, une étude technico-économique proposant des mesures visant à réduire les émissions visibles lors des enfournements des chambres des fours à coke. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de travaux permettant de retrouver la conformité à la MTD 44 sous un an.

Article 2 –

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE (site de Dunkerque) de respecter sous 1 an les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017 relative à la MTD n°46. Pour ce qui concerne les colonnes de la batterie B7, pour lesquelles un remplacement général est programmé, ce délai est porté à dix-huit mois compte-tenu des délais de réalisation nécessaires à cette opération industrielle.

À ce titre, l'exploitant transmet au plus tard au 1^{er} décembre 2021, une étude technico-économique proposant des mesures visant à réduire les émissions diffuses au niveau des tampons d'enfournement des fours à coke. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de travaux permettant de retrouver la conformité à la MTD 46 sous un an.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DUNKERQUE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **8 JUL. 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE